



DÉCISION NOMINATIVE N° 2016-415

portant autorisation d'enterrement d'une cuve de gaz dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Célia Jacquemmoz

Adresse : 73500 TERMIGNON

Nature des travaux : Installation d'une cuve à gaz enterrée à proximité immédiate d'un bâtiment

Localisation du projet : L'auberge de Bellecombe, 73500 Termignon (section OC-parcelle 325)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 13 ;

Vu la demande de Célia JACQUEMMOZ en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 30 juin 2016 ;

Considérant que les travaux envisagés ont un impact limité sur les patrimoines et le caractère du cœur du Parc national de la Vanoise, qu'ils n'imposent pas de création d'accès, qu'ils ont pour effet de réduire les impacts paysagers et d'accroître l'autonomie énergétique d'une construction en cœur,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Célia JACQUEMMOZ est autorisée à réaliser des travaux d'installation et d'enfouissement d'une cuve de gaz à proximité immédiate de l'Auberge de Bellecombe située sur la commune de Termignon en cœur de Parc national, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.



Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- La cuve d'1 m³ sera enterrée.
- Les déblais issus de l'enfouissement de la cuve (volume estimé 2m³) seront régalez sur place en visant à soigner le raccordement au terrain naturel et à limiter l'emprise des travaux. Toutes les précautions seront prises pour éviter l'ensemencement de la terre remaniée par des espèces extérieures : décapage du couvert végétal en place à l'emplacement des travaux et remise en place autant que possible de ce couvert végétal.
- Le matériel nécessaire au chantier sera transporté à partir de la piste d'accès et le véhicule acheminant ce matériel devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le secteur de Haute-Maurienne.
- Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi de chantier, et notamment à une **réunion préparatoire de chantier** où seront fixés en commun les détails de mise en œuvre. Le pétitionnaire informera le secteur de Haute-Maurienne **au moins huit jours avant le démarrage effectif des travaux**. Une réception de travaux devra avoir lieu en présence du pétitionnaire et celle du chef de secteur de Haute-Maurienne ou de son représentant.
- Les travaux ne devront occasionner aucun dommage aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux).

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le

01 JUL. 2016

La Directrice,

Eva ALIACAR

Mise en ligne R.A.A. le :

Annexe(s) à la présente décision : Localisation prévisionnelle de la cuve



